

Les séances ne sont pas publiques. Les parties intéressées peuvent demander à être entendues avant le délibéré sauf lorsqu'est examinée une saisine judiciaire. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre titulaire qui n'assiste pas, sans motif légitime, à trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire.

La commission établit son règlement intérieur qui définit les modalités matérielles de recevabilité des saisines autres que d'origine judiciaire. Ce règlement est publié au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*.

Art. 4. - Lorsque, à l'occasion d'une instance, est soulevé le caractère abusif d'une clause contractuelle, le juge peut demander à la Commission des clauses abusives, par une décision non susceptible de recours, son avis sur le caractère abusif de cette clause, tel que défini à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 susvisée. L'avis ne lie pas le juge.

La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis de la commission ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois susmentionné. Toutefois, les mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

Art. 5. - Le décret n° 81-198 du 25 février 1981 relatif à la Commission des clauses abusives instituée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services est abrogé.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

*Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la consommation,*
VÉRONIQUE NEIERTZ

Arrêté du 5 mars 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques (femmes et hommes)

NOR : ECOS9330001A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'économie et des finances en date du 5 mars 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'élèves attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à soixante.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 6 [1°] du décret n° 68-1004 du 12 novembre 1968 portant statut de ces agents) : quarante-cinq emplois ;

Concours interne (prévu à l'article 6 [2°] du même décret) : quinze emplois.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 avril 1993, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (section Concours et examens), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 PARIS CEDEX 14 (téléphone : [1] 41-17-65-65).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 11 mars 1993 portant création d'une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques

NOR : INDA9300143A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du budget, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre délégué aux affaires européennes,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3677-90 du conseil du 13 décembre 1990, tel que modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900-92 du 31 mars 1992, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 58-344 du 3 avril 1958 portant attribution de compétence pour l'application des traités instituant les communautés européennes ;

Vu le décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé au ministère de l'industrie, auprès du directeur général des stratégies industrielles, une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques tels que définis à l'article 1^{er} (a) du règlement communautaire n° 3677-90 modifié susvisé.

Art. 2. - Dans le cadre de la convention des Nations Unies et des règlements communautaires susvisés, la mission de contrôle des précurseurs chimiques est notamment chargée :

- de recevoir et d'analyser les informations notifiées par les opérateurs en vertu de l'article 3 du règlement communautaire n° 3677-90 modifié susvisé et de les transmettre aux services spécialisés compétents ;

- d'instruire en collaboration avec les administrations concernées les dossiers déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exportation prévue à l'article 4 du règlement communautaire n° 3677-90 modifié susvisé ;
- d'émettre dans le cadre de la réglementation existante un avis motivé sur chaque opération de commerce extérieur soumise aux dispositions du règlement C.E.E. susvisé et d'en informer les services compétents ;
- de fournir les informations nécessaires aux autorités compétentes des pays tiers ayant demandé, en application de l'article 5 du règlement communautaire n° 3677-90 modifié susvisé, à bénéficier d'une information préalable à l'exportation ;
- de développer une politique de sensibilisation et de formation auprès des opérateurs et de leur personnel ;
- de favoriser la coordination de l'action des services compétents ;
- de centraliser les manquements constatés des opérateurs à leurs obligations ;
- d'observer en collaboration avec les services spécialisés et leurs laboratoires l'évolution des échanges en matière de précurseurs chimiques ;
- de rassembler les informations relatives à l'application des mesures de surveillance au plan national et destinées notamment aux organismes internationaux et communautaires compétents.

Art. 3. - Sans préjudice des dispositions du décret du 3 avril 1958 susvisé, la mission a vocation à participer aux réunions organisées par la Commission européenne prévues à l'article 10 du règlement communautaire n° 3677-90 modifié susvisé, ainsi qu'à toute réunion susceptible d'être organisée sur le thème des précurseurs dans le cadre de la convention des Nations Unies susvisée, et d'en informer les services compétents.

Art. 4. - La mission comprend, outre des agents du ministère de l'industrie, des fonctionnaires mis à disposition par les ministères chargés du budget et de l'intérieur.

Art. 5. - Elle rend compte de son activité au comité de coordination prévu à l'article 1^{er} du décret du 6 décembre 1989 susvisé et fait toute proposition utile concernant ses missions.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1993.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

* RENAUD DENOIX de SAINT MARC

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DELEBARRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre délégué aux affaires européennes,

ÉLISABETH GUIGOU

COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 93-315 du 10 mars 1993 modifiant le décret n° 60-424 du 4 mai 1960 relatif au Centre français du commerce extérieur

NOR : EXTE9200215D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué au commerce extérieur,

Vu la loi du 27 septembre 1943 portant création du Centre national du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 60-424 du 4 mai 1960 relatif au Centre national du commerce extérieur, modifié par le décret n° 72-892 du 30 septembre 1972, le décret n° 76-330 du 14 avril 1976 et le décret n° 78-168 du 14 février 1978 ;

Vu l'avis du 10 février 1993 de la commission mixte du Centre français du commerce extérieur prévue à l'article 7 du décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre national du commerce extérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les deux derniers alinéas de l'article 8 du décret susvisé du 4 mai 1960 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur général peut être assisté d'un directeur général délégué, qui le supplée en tant que de besoin. Il est, aussi, assisté d'un secrétaire général.

« Le directeur général délégué et le secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur, sur la proposition du directeur général.

« Le directeur général peut déléguer sa signature au directeur général délégué et au secrétaire général. »

Art. 2. - Au début de l'article 14 du décret susvisé du 4 mai 1960, les mots : « à l'exception du directeur général et du secrétaire général » sont remplacés par les mots : « à l'exception du directeur général, du directeur général délégué et du secrétaire général ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre délégué au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au commerce extérieur,

BRUNO DURIEUX

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 93-316 du 5 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : TEFF9300225D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 119-4, L. 992-8, R. 119-32 et R. 910-9 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 92-1075 du 2 octobre 1992 relatif au bilan de compétences ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 25 septembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 28 septembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 novembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date des 24 septembre et 26 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Conseil de perfectionnement

Art. 1^{er}. - Les articles R. 116-5 et R. 116-6 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 116-5. - La convention créant un centre de formation d'apprentis prévoit l'institution, auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du centre, d'un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont déterminées par les articles R. 116-6 à R. 116-8.

« Art. R. 116-6. - Le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis, outre le directeur de celui-ci :

« a) Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;